

BGer 5A 322/2013 vom 7. Mai 2013

Bundesgericht, 2013-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_322_2013

FR: TF 5A 322/2013 du 7 mai 2013

IT: TF 5A 322/2013 del 7 maggio 2013

Regeste

curatelle | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 07.05.2013 5A 322/2013 (5A_322/2013)

Tribunal fédéral IIe Cour de droit civil 07.05.2013 5A 322/2013 (5A_322/2013) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 07.05.2013 5A 322/2013 (5A_322/2013)

curatelle | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_322/2013
Arrêt du 7 mai 2013 IIe Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt,
Président. Greffière: Mme Achantari. Participants à la procédure A._____, recourante,
contre Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de Genève, Objet curatelle, recours
contre la décision de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève
du 13 mars 2013. Considérant: que, par arrêt du 13 mars 2013, la Cour de justice du canton
de Genève, Chambre de surveillance, a rejeté le recours interjeté par A._____ contre la
décision du 18 janvier 2013 du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant nommant un
curateur d'office en sa faveur; que l'autorité cantonale a retenu que, par courrier du 22
novembre 2012, l'Hospice général et, par courrier du 4 décembre 2012, le médecin de
A._____, avaient indiqué au Tribunal tutélaire (désormais: Tribunal de protection de
l'adulte et de l'enfant) que A._____ avait besoin d'une mesure de protection; que, après
avoir entendu une assistante sociale auprès de l'Hospice général, le médecin précité, ainsi
que l'intéressée, le juge de première instance avait nommé à A._____ un curateur
d'office; que, sur la base des rapports médicaux au dossier et des auditions précitées,
l'autorité cantonale a jugé que la recourante n'était plus en mesure de gérer ses affaires
administratives et financières et qu'elle avait besoin d'une aide, de sorte que le premier juge
avait correctement appliqué l' art. 449a CC en désignant à la recourante un curateur d'office
pour la représenter durant la procédure; que, par écritures du 1er mai 2013, postées le 2 mai
2013, A._____ déclare "faire opposition" contre cet arrêt; qu'elle sollicite en outre une
"prolongation", soit un délai supplémentaire pour le compléter, en déclarant avoir
conscience de son retard, mais n'être pas parvenue, jusqu'à ce jour-là, à trouver une
personne pour l'aider, au motif qu'elle est d'origine portugaise et qu'elle n'a pas appris à
écrire le français; que l'arrêt attaqué a été communiqué aux parties par plis recommandés du
greffier du 15 mars 2013; que, selon le système «Track & Trace», l'arrêt attaqué a été
distribué au guichet de la poste le 19 mars 2013 à la recourante; que, compte tenu de la
suspension prévue à l' art. 46 al. 1 let. a LTF , la recourante a déposé son recours dans le
délai légal de 30 jours (cf. art. 100 al. 1 LTF ; cp. au sujet de l'art. 397f aCC: arrêt
5A_90/2008 du 8 avril 2008 consid. 1.2), arrivé à échéance le 3 mai 2013; que le présent
recours ayant été formé dans le délai légal, il ne saurait être question d'accorder à son auteur

un délai pour compléter ses écritures; que cela reviendrait en effet à prolonger le délai légal de recours, ce qu'interdit l' art. 47 al. 1 LTF ; que le dépôt d'un mémoire complémentaire n'est prévu expressément que dans le domaine de l'entraide pénale internationale aux conditions fixées à l' art. 43 LTF ; qu'un délai supplémentaire peut en outre être accordé pour réparer certaines irrégularités qui affectent le recours, en vertu de l' art. 42 al. 5 et 6 LTF ; que ces hypothèses n'entrent pas en considération en l'occurrence; qu'un délai supplémentaire ne peut en revanche être octroyé pour compléter la motivation d'un recours interjeté en temps utile (ATF 134 II 244 consid. 2.4); qu'une restitution même partielle du délai de recours, au sens de l' art. 50 al. 1 LTF , n'entre pas en considération puisque ce délai a précisément été observé (arrêt 1C_315/2012 du 22 juin 2012); que la requête tendant à l'octroi d'un délai supplémentaire pour compléter le recours doit par conséquent être rejetée; que, pour le reste, dépourvu de toute argumentation sur le fond, le recours ne répond manifestement pas aux exigences légales de motivation posées aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF (ATF 133 IV 286 consid. 1.4); que, manifestement irrecevable, le recours doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF ; qu'il y a lieu de statuer sans frais (art. 66 al 1, 2ème phrase, LTF); par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué à la recourante, au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant de Genève, à la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève et à B._____.
Lausanne, le 7 mai 2013 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président: von Werdt La Greffière: Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.